



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 37 20 septembre 1994

- 1908 Statistiques de l'assurance-accidents
- 1914 Fixation des prix d'achat de l'eau-de-vie de fruits à pépins
- 1915 Prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool de la Régie des alcools
- 1917 Utilisation des récoltes de pommes de terre
- 1918 Utilisation des récoltes de fruits à pépins
- 1920 Fixation des prix des pommes de terre
- 1921 Transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR  
(Convention TIR)

# Ordonnance sur les statistiques de l'assurance-accidents

du 15 août 1994

---

*Le Département fédéral de l'intérieur,*

vu l'article 105 de l'ordonnance du 20 décembre 1982<sup>1)</sup> sur l'assurance-accidents (OLAA),

*arrête:*

## Section 1: Dispositions générales

### Article premier Objet

<sup>1</sup> Les assureurs sont tenus, dans le cadre de l'assurance obligatoire, de collaborer à l'établissement des statistiques uniformes suivantes:

- a. la statistique du nombre des accidents et des maladies professionnelles;
- b. les statistiques permettant d'établir les bases actuarielles;
- c. les statistiques des prestations d'assurance et des masses salariales assurées servant de base à la statistique annuelle des risques;
- d. les statistiques spéciales, notamment celles qui concernent la prévention des accidents et des maladies professionnelles, la structure des frais de guérison et des frais pour soins, les déductions et réductions opérées sur les prestations ainsi que les statistiques relatives aux rentes;
- e. la statistique des gains et de la durée du travail des travailleurs victimes d'accidents.

<sup>2</sup> Les statistiques permettant d'établir les bases actuarielles doivent porter en particulier sur:

- a. la mortalité des bénéficiaires de rentes d'invalidité et de rentes de survivants;
- b. la modification de rentes d'invalidité, d'allocations pour impotent et de rentes complémentaires;
- c. le remariage des veuves et des veufs;
- d. l'âge des orphelins à l'expiration du droit à la rente et l'éventualité d'une rente d'orphelin de père et mère.

### Art. 2 Bases de traitement

<sup>1</sup> Les statistiques doivent reposer sur les bases nécessaires à la gestion de l'assurance-accidents obligatoire et à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Les données requises peuvent être centralisées dans des banques de données.

RS 431.835

<sup>1)</sup> RS 832.202

<sup>2</sup> La statistique des risques doit en particulier reposer sur les masses salariales soumises à contribution et les primes nettes par entreprises ou genres d'entreprises ainsi que sur les prestations pour soins, remboursements de frais, indemnités journalières, valeurs des rentes, indemnités pour atteinte à l'intégrité, indemnités en capital et recettes provenant d'actions récursoires, pris en compte dans chaque cas.

<sup>3</sup> La statistique de la structure des frais de guérison et des frais pour soins doit reposer sur les coûts annuels des prestations pour guérison et pour soins et sur les tarifs médicaux.

## **Section 2: Organisation**

### **Art. 3 Organes**

Les organes chargés de l'établissement des statistiques sont:

- a. la commission des statistiques de l'assurance-accidents (commission);
- b. le service de centralisation des statistiques (service de centralisation);
- c. les assureurs.

### **Art. 4 Commission**

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'intérieur nomme la commission, sur proposition des assureurs. Celle-ci se compose de:

- a. quatre représentants de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA);
- b. deux représentants de l'Association suisse des assureurs privés maladie et accidents;
- c. un représentant des caisses-maladie;
- d. un représentant commun des autres assureurs.

<sup>2</sup> La CNA assume la présidence de la commission et en assure le secrétariat.

<sup>3</sup> La commission s'organise elle-même. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents de la commission. En cas d'égalité de voix, une proposition est réputée avoir été rejetée. L'article 14 est réservé.

<sup>4</sup> La commission détermine, dans la mesure où cela ne ressort pas du but de la statistique, le genre, la périodicité, l'époque, l'étendue et la publication des applications statistiques. Elle surveille du point de vue technique l'activité du service de centralisation et veille à la coordination avec d'autres statistiques.

<sup>5</sup> La commission est placée sous la surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

### **Art. 5 Service de centralisation**

<sup>1</sup> La CNA gère le service de centralisation. Dans l'accomplissement de ses tâches, ce service est indépendant de la CNA; il dépend par contre de celle-ci du point de vue administratif.

<sup>2</sup> Le service de centralisation établit les statistiques uniformes sur la base des données livrées par les assureurs et selon les directives de la commission.

<sup>3</sup> Les frais occasionnés par l'établissement et la gestion du service de centralisation sont à la charge des assureurs. Ils sont supportés pour une moitié proportionnellement aux masses salariales annoncées et pour l'autre moitié proportionnellement aux primes nettes.

#### **Art. 6 Assureurs**

<sup>1</sup> Chaque assureur est tenu de livrer au service de centralisation les données nécessaires à l'établissement des statistiques prévues à l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>2</sup> La statistique de la structure des frais de guérison et des frais pour soins peut, lorsque les circonstances l'exigent, reposer exclusivement sur les données livrées par la CNA. Les autres assureurs participent aux frais.

<sup>3</sup> Les assureurs établissent la statistique des risques sur la base des mêmes données qu'ils ont fournies au service de centralisation.

### **Section 3: Transmission des données au service de centralisation**

#### **Art. 7 Transmission par les assureurs**

<sup>1</sup> Chaque assureur doit livrer ses données au service de centralisation dans les délais impartis, de manière exacte et complète et à ses frais.

<sup>2</sup> Il est responsable de l'intégralité et de l'exactitude des données qu'il communique.

<sup>3</sup> La commission détermine, après consultation des assureurs, le genre et l'étendue des données à livrer au service de centralisation.

#### **Art. 8 Modalités de transmission**

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les assureurs transmettent les données sans référence directe aux personnes ou entreprises concernées. Si les données sont néanmoins transmises avec de telles références (notamment nom, adresse, numéro AVS), celles-ci doivent être éliminées dès que possible.

<sup>2</sup> Le service de centralisation détermine, en collaboration avec les assureurs, les modalités techniques de la transmission. Il veille en particulier à ce que les assureurs utilisent des formulaires de même conception et de même contenu.

### **Section 4: Utilisation et protection des données**

#### **Art. 9 Obligation de garder le secret**

<sup>1</sup> Les personnes chargées de la transmission ou du traitement des données sont tenues au secret.

<sup>2</sup> Les données rassemblées ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques. Sous réserve des articles 10 à 15, le service de centralisation ne communique aucune information reçue aux assureurs ou à des tiers.

#### **Art. 10 Renseignements aux assureurs**

Outre les résultats statistiques globaux, chaque assureur reçoit des renseignements sur les données qu'il a livrées au service de centralisation. La commission détermine l'étendue de la communication et statue sur la prise en charge des frais.

#### **Art. 11 Renseignements aux organes de l'assurance-accidents et de la prévention des accidents**

<sup>1</sup> Le service de centralisation fournit à l'OFAS et à l'Office fédéral des assurances privées, à la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et au Bureau suisse de prévention des accidents (bpa) les renseignements statistiques dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches légales. Ces renseignements ne peuvent être fournis que sous une forme qui ne permette pas d'identifier par recoupement les personnes concernées.

<sup>2</sup> La CFST et le bpa supportent les frais afférents aux renseignements qui leur sont fournis.

#### **Art. 12 Renseignements à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail**

<sup>1</sup> Le service de centralisation fournit à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) les données nécessaires à la statistique des gains et de la durée du travail des travailleurs victimes d'accidents. Ces données ne peuvent être transmises que sous une forme qui ne permette pas d'identifier par recoupement les personnes, les entreprises ou les assureurs concernés.

<sup>2</sup> Les frais de cette communication sont à la charge de l'OFIAMT.

#### **Art. 13 Renseignements à l'Office fédéral de la statistique**

<sup>1</sup> Le service de centralisation fournit à l'Office fédéral de la statistique (OFS) les données nécessaires à la statistique sanitaire dans la mesure où elles sont à disposition dans le service de centralisation. Ces données ne peuvent être transmises que sous une forme qui ne permette pas d'identifier par recoupement les personnes, les entreprises ou les assureurs concernés.

<sup>2</sup> Les frais de cette communication sont à la charge de l'OFS.

#### **Art. 14 Renseignements à des tiers**

La commission peut, par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents, autoriser le service de centralisation à communiquer des données à des tiers qui en font la demande, à condition que:

- a. le secret médical soit assuré et que les données soumises au secret médical ne soient communiquées que sous forme condensée;
- b. les données soient utilisées pour des travaux statistiques présentant un intérêt scientifique ou public;
- c. les données transmises ne se réfèrent plus directement aux personnes, entreprises ou assureurs concernés;
- d. le destinataire s'engage par écrit à ne pas utiliser les données pour un autre but que celui de sa demande, à ne pas copier les supports de données et à les restituer ou les détruire une fois le travail terminé;
- e. les mesures de sécurité nécessaires aient été prises et que la protection des données soit assurée.

#### **Art. 15** Facturation des applications particulières

<sup>1</sup> Les frais occasionnés par des applications particulières en faveur d'un assureur, d'un groupe d'assureurs, de la CFST, du bpa, de l'OFIAMT ou d'autres intéressés sont facturés séparément par le service de centralisation.

<sup>2</sup> La commission établit, après consultation des assureurs, des directives sur les modalités de facturation.

#### **Art. 16** Publication des statistiques

La commission se charge des publications nécessaires. Les résultats des statistiques qui sont publiés ou rendus accessibles sous une autre forme doivent être établis de manière à ce qu'il ne soit pas possible d'identifier les personnes, les entreprises ou les assureurs concernés.

#### **Art. 17** Mesures de sécurité

<sup>1</sup> Le service de centralisation prend des mesures de sécurité pour éviter notamment la perte et le vol ainsi que le traitement ou la consultation non autorisée des données.

<sup>2</sup> Lors de la transmission des données, au service de centralisation, chaque assureur doit veiller à la sécurité de celles-ci.

<sup>3</sup> Les formulaires et tout autre matériel utilisés pour la centralisation des données contenant des renseignements qui permettent d'identifier des personnes, des entreprises ou des assureurs doivent être détruits dès qu'ils ne sont plus nécessaires au dépouillement.

**Section 5: Entrée en vigueur**

**Art. 18**

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 1993.

15 août 1994

Département fédéral de l'intérieur:  
Dreifuss

N36982

# Ordonnance fixant les prix d'achat de l'eau-de-vie de fruits à pépins

Modification du 24 août 1994

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

## I

L'ordonnance du 9 septembre 1981<sup>1)</sup> fixant les prix d'achat de l'eau-de-vie de fruits à pépins est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La Régie fédérale des alcools paie par litre à 100 pour cent d'eau-de-vie de fruits à pépins livrée franco gare de départ ou lieu de réception:

|   | Francs |
|---|--------|
| a. Produite dans des alambics               | 7.70   |
| b. Produite dans des distilleries à colonne | 7.50   |

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994.

24 août 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Stich  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36973

<sup>1)</sup> RS 681.61

# **Ordonnance concernant les prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool de la Régie des alcools**

**Modification du 24 août 1994**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

**I**

L'annexe 1 de l'ordonnance du 7 avril 1993<sup>1)</sup> concernant les prix de vente de l'eau-de-vie et de l'alcool de la Régie des alcools est modifiée conformément au texte ci-joint.

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994.

24 août 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36974

<sup>1)</sup> RS 683.21

*Annexe 1*  
(art. 1<sup>er</sup>, let. a)

**Eau-de-vie de fruits à pépins**

Les prix de l'eau-de-vie de fruits à pépins vendue par la Régie des alcools, récipient non compris, sont fixés comme il suit:

- 2779 francs par 100 kilogrammes poids net à 65,0 pour cent du poids (= 72,43% du volume) à la température de référence de 20° C;
- 3370 francs par hectolitre à 100 pour cent;
- 2441 francs par hectolitre à 65,0 pour cent du poids (= 72,43% du volume) à la température de référence de 20° C.

N36974

# **Ordonnance sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre**

**Modification du 24 août 1994**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 11 septembre 1974<sup>1)</sup> sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre est modifiée comme il suit:

*Art. 7a, 4<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994.

24 août 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36975

<sup>1)</sup> RS 916.113.31

# Ordonnance concernant l'utilisation des récoltes de fruits à pépins

Modification du 24 août 1994

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 20 janvier 1988<sup>1)</sup> concernant l'utilisation des récoltes de fruits à pépins est modifiée comme il suit:

*Art. 5, 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> à 8<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Les prix à la production des fruits à cidre par 100 kg, franco entreprise de transformation, s'élèvent au moins à:

|                              | Francs |
|------------------------------|--------|
| a. Pommes à cidre spéciales  | 32.—   |
| b. Pommes à cidre ordinaires | 28.—   |
| c. Poires à cidre            | 24.—   |
| d. Autres fruits à cidre     | 19.—   |

<sup>5</sup> Pour financer les mesures d'entraide volontaires de la branche prises par la Fruit-Union Suisse, des retenues volontaires sont imputées aux prix à la production par les cidreries professionnelles.

<sup>6</sup> Si aucune mesure d'entraide volontaire de la branche n'est arrêtée, les producteurs de fruits à cidre sont contraints d'accepter des retenues sur les prix à la production à titre de participation aux coûts d'utilisation des excédents.

<sup>7</sup> Le Département fédéral des finances fixe le montant des retenues selon l'article 5, 6<sup>e</sup> alinéa. A cet effet, il est tenu compte du budget de la Régie fédérale des alcools, du volume attendu des récoltes et des conditions du marché. Les déductions ne doivent pas dépasser 25 pour cent du prix à la production.

<sup>8</sup> Les exploitations reconnues, qui produisent conformément aux directives de l'Association suisse des organisations d'agriculture biologique ou selon des méthodes qui correspondent à ces directives, sont dispensées des retenues.

<sup>1)</sup> RS 916.133.12

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994.

24 août 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Stich  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36976

# Ordonnance fixant les prix des pommes de terre

Modification du 24 août 1994

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 25 juin 1986<sup>1)</sup> fixant les prix des pommes de terre est modifiée comme il suit:

*Art. 5, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le prix à la production par 100 kg de pommes de terre chargées en vrac à la gare de départ la plus proche s'élève à 19 francs pour une teneur en amidon de 14 pour cent. Pour chaque dixième de pour cent d'amidon en plus ou en moins, le prix est augmenté ou diminué de 10 centimes.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994.

24 août 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36977

<sup>1)</sup> RS 942.311.395

**Convention douanière du 14 novembre 1975  
relative au transport international de marchandises  
sous le couvert de carnets TIR  
(Convention TIR)**

RS 0.631.252.512; RO 1978 1281

---

*Texte original*

**Modification des annexes 1, 2, 6 et 7**

Approuvée par le Conseil fédéral le 29 juin 1994  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1994

*Annexe 1, modèle du carnet TIR*

*Entre le titre «Modèle du carnet TIR» et le paragraphe 1 insérer Version 1*

*Ajouter après le paragraphe 2 actuel:*

*Version 2*

3. Pour le transport du tabac et de l'alcool au titre desquels une garantie plus élevée peut être demandée à l'association garante, conformément à la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6, les autorités douanières devront demander des carnets TIR portant distinctement sur la couverture et tous les volets la mention «TABAC/ALCOOL» et «TOBACCO/ALCOHOL». Ces carnets doivent en outre donner, au moins en anglais et en français, des précisions concernant les catégories de tabac et d'alcool garanties, sur un feuillet séparé placé après la page 2 de la couverture.

*Insérer à la fin de l'annexe 1 le nouveau modèle de carnet TIR (ci-joint)*

*Annexe 2, article 3*

*Paragraphe 9, avant-dernière ligne*

*Remplacer paragraphe 11 c) par paragraphe 11 a) iii)*

*Paragraphe 11 a) iii), première ligne*

*Remplacer courroie par lanière*

*Annexe 6**Note explicative 0.8.3*

*Ajouter après le texte actuel:*

Dans le cas de transport d'alcool et de tabac, sur lequel des précisions sont données ci-après, il est recommandé aux autorités douanières de porter le montant maximal qui peut être réclamé aux associations garantes à une somme égale à 200 000 dollars des Etats-Unis:

1. Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus (code SH: 2207.10).
2. Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH: 2208).
3. Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac (code SH: 2402.10).
4. Cigarettes contenant du tabac (code SH: 2402.20).
5. Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH: 2403.10).

*Note explicative 2.3.11 a)*

*Remplacer 2.3.11 a) par 2.3.11 a)-1*

*Note explicative 2.3.11 c)*

*Remplacer 2.3.11 c) par 2.3.11 a)-2 et Alinéa 11 c) par Alinéa 11 a)*

*Note explicative 2.3.11 c)-1, première ligne*

*Supprimer 2.3.11 c)-1*

*Note explicative 2.3.11 c)-2*

*Remplacer 2.3.11 c)-2 par 2.3.11 a)-3 et paragraphe 11 par paragraphe 11 a)*

*Croquis n° 3*

*Remplacer paragraphe 11 par paragraphe 11 a)*

*Annexe 7, première partie**Article 2*

*Ajouter après le texte actuel:*

3. Les lucarnes seront autorisées dans les carrosseries amovibles selon la définition de l'annexe 6, note explicative 0.1 e) de la Convention, à condition qu'elles

soient faites de matériaux suffisamment résistants et qu'elles ne puissent être enlevées et remises en place de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Toutefois, le verre pourra être admis, mais si l'on utilise un verre autre que du verre de sécurité, les lucarnes seront pourvues d'un grillage métallique fixe ne pouvant être enlevé de l'extérieur; la dimension des mailles du grillage ne dépassera pas 10 mm. Les lucarnes ne seront pas autorisées sur les conteneurs tels qu'ils sont définis dans l'article 1 e) de la Convention, sauf sur les carrosseries amovibles telles qu'elles sont définies dans la note explicative 0.1 e) de l'annexe 6 de la Convention.

*Article 4*

*Paragraphe 9, avant-dernière ligne*

*Remplacer paragraphe 11 c) par paragraphe 11 a) iii)*

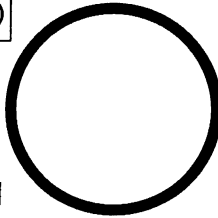
*Paragraphe 11 a) iii), première ligne*

*Remplacer courroie par lanière*

N36967

(Nom de l'Organisation Internationale)

# CARNET TIR\*



**.....volets**

|  |   |
|--|---|
| <p>1 Valable pour prise en charge par le bureau de douane de départ jusqu'au _____ inclus<br/><i>Valid for acceptance of goods by the Customs office of departure up to and including</i></p> <p>2 Délivré par _____<br/><i>Issued by</i><br/><br/>(nom de l'association émettrice / name of issuing association)</p> <p>3 Titulaire _____<br/><i>Holder</i><br/><br/>(nom, adresse, pays / name, address, country)</p> <p>4 Signature du délégué de l'association émettrice et cachet de cette association<br/><i>Signature of authorized official of the issuing association and stamp of that association</i></p> | <p>5 Signature du secrétaire de l'organisation internationale<br/><i>Signature of the secretary of the international organization</i></p> |
|--|---|



(A remplir avant utilisation par le titulaire du carnet / To be completed before use by the holder of the carnet)

|   |   |
|---|---|
| <p>6 Pays de départ<br/><i>Country of departure</i></p> <p>7 Pays de destination (*)<br/><i>Country/Countries of destination (*)</i></p> <p>8 No(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) (*)<br/><i>Registration No(s) of road vehicle(s) (*)</i></p> <p>9 Certificat(s) d'agrément du (des) véhicule(s) routier(s) (No et date) (*)<br/><i>Certificate(s) of approval of road vehicle(s) (No and date) (*)</i></p> <p>10 No(s) d'identification du (des) conteneur(s) (*)<br/><i>Identification No(s) of container(s) (*)</i></p> | <p>11 Observations diverses<br/><i>Remarks</i></p> <p>12 Signature du titulaire du carnet<br/><i>Signature of the carnet holder</i></p> |
|---|---|

(\*) Biffer la mention inutile  
*Strike out whichever does not apply*

\* Voir annexe 1 de la convention TIR, 1975, élaborée sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe  
\* See annex 1 of the TIR Convention, 1975, prepared under the auspices of the United Nations Economic Commission for Europe

## RÈGLES RELATIVES A L'UTILISATION DU CARNET TIR

## A. Généralités

1. **Emission:** Le carnet TIR sera émis dans le pays de départ ou dans le pays où le titulaire est établi ou domicilié.
2. **Langue:** Le carnet TIR est imprimé en français, à l'exception de la page 1 de la couverture dont les rubriques sont imprimées également en anglais, les «Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR» sont reproduites en version anglaise à la page 3 de ladite couverture. Par ailleurs, des feuillets supplémentaires portant une traduction en d'autres langues du texte imprimé peuvent être ajoutés.  
Les carnets utilisés pour les opérations TIR dans le cadre d'une chaîne de garantie régionale peuvent être imprimés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de la page 1 de la couverture, dont les rubriques sont également imprimées en anglais ou en français. Les «règles relatives à l'utilisation du carnet TIR» sont reproduites à la page 2 de la couverture dans la langue officielle de l'Organisation des Nations Unies utilisée, ainsi qu'en anglais ou en français à la page placée après le procès-verbal de constat.
3. **Validité:** Le carnet TIR demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération TIR au bureau de douane de destination, pour autant qu'il ait été pris en charge au bureau de douane de départ dans le délai fixé par l'association émettrice (rubrique 1 de la page 1 de la couverture).
4. **Nombre de carnets:** Il pourra être établi un seul carnet TIR pour un ensemble de véhicules (véhicules couplés) ou pour plusieurs conteneurs chargés soit sur un seul véhicule soit sur un ensemble de véhicules (voir également la règle 10d) ci-dessous).
5. **Nombre de bureaux de douane de départ et destination:** Les transports effectués sous le couvert d'un carnet TIR peuvent comporter plusieurs bureaux de douane de départ et de destination, mais le nombre total des bureaux de douane de départ et de destination ne pourra dépasser quatre. Le carnet TIR ne peut être présenté aux bureaux de douane de destination que si tous les bureaux de douane de départ l'ont pris en charge. (Voir également la règle 10 a) ci-dessous).
6. **Nombre de feuillets:** Si le transport comporte un seul bureau de douane de départ et un seul bureau de douane de destination, le carnet TIR devra comporter au moins 2 feuillets pour le pays de départ, 2 feuillets pour le pays de destination, puis 2 feuillets pour chaque autre pays dont le territoire est emprunté. Pour chaque bureau de douane de départ (ou de destination) supplémentaire, 2 autres feuillets seront nécessaires.
7. **Présentation aux bureaux de douane:** Le carnet TIR sera présenté avec le véhicule routier, l'ensemble de véhicules, le ou les conteneurs à chacun des bureaux de douane de départ, de passage et de destination. Au dernier bureau de douane de départ, la signature de l'agent et le timbre à date du bureau de douane doivent être apposés au bas du manifeste de tous les volets à utiliser pour la suite du transport (rubrique 17).

## B. Manière de remplir le carnet TIR

8. **Gratage, surcharge:** Le carnet TIR ne comportera ni gratage, ni surcharge. Toute rectification devra être effectuée en biflant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification devra être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.
9. **Indication relative à l'immatriculation:** Lorsque les dispositions nationales ne prévoient pas l'immatriculation des remorques et semi-remorques, on indiquera, en lieu et place du No d'immatriculation, le No d'identification ou de fabrication.
10. **Manifeste:**
  - a) Le manifeste sera rempli dans la langue du pays de départ, à moins que les autorités douanières n'autorisent l'usage d'une autre langue. Les autorités douanières des autres pays empruntés se réservent le droit d'exiger une traduction dans leur langue. En vue d'éviter des retards qui pourraient résulter de cette exigence, il est conseillé au transporteur de se munir des traductions nécessaires.
  - b) Les indications portées sur le manifeste devraient être dactylographiées ou photocopées de manière qu'elles soient nettement lisibles sur tous les feuillets. Les feuillets lisibles seront refusés par les autorités douanières.
  - c) Des feuilles annexes du même modèle que le manifeste ou des documents commerciaux comportant toutes les indications du manifeste peuvent être attachés aux volets. Dans ce cas, tous les volets devront porter les indications suivantes: i) nombre de feuilles annexes (case B), ii) nombre et nature des colis ou des objets ainsi que le poids brut total des marchandises énumérées sur ces feuilles annexes (cases 9 à 11).
  - d) Lorsque le carnet TIR couvre un ensemble de véhicules ou plusieurs conteneurs, le contenu de chaque véhicule ou de chaque conteneur sera indiqué séparément sur le manifeste. Cette indication devra être précédée du No d'immatriculation du véhicule ou du No d'identification du conteneur (rubrique 9 du manifeste).
  - e) De même, s'il y a plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination, les inscriptions relatives aux marchandises prises en charge ou destinées à chaque bureau de douane seront nettement séparées les unes des autres sur le manifeste.
11. **Liste de collage, photos, plans, etc.:** Lorsque, pour l'identification des marchandises pondéreuses ou volumineuses, les autorités douanières exigent que de tels documents soient annexés au carnet TIR, ces derniers seront visés par les autorités douanières et attachés à la page 2 de la couverture. Au surplus, une mention de ces documents sera faite dans le case 9 de tous les volets.
12. **Signature:** Tous les volets (rubriques 14 et 15) seront datés et signés par le titulaire du carnet TIR ou par son représentant.

## C. Incidents ou accidents

13. S'il arrive en cours de route, pour une cause fortuite, qu'un scellement douanier soit rompu ou que des marchandises périssent ou soient endommagées, le transporteur s'adressera immédiatement aux autorités douanières s'il s'en trouve à proximité ou, à défaut, à d'autres autorités compétentes du pays où il se trouve. Ces dernières établiront dans le plus bref délai le procès-verbal de constat figurant dans le carnet TIR.
14. En cas d'accident nécessitant le transbordement sur un autre véhicule ou dans un autre conteneur, ce transbordement ne peut s'effectuer qu'en présence de l'une des autorités désignées à la règle 13 ci-dessus. Ladite autorité établit le procès-verbal de constat. A moins que le carnet ne porte la mention «marchandises pondéreuses ou volumineuses», le véhicule ou conteneur de substitution devra être agréé pour le transport de marchandises sous scellements douaniers. En plus, il sera scellé et le scellement apposé sera indiqué dans le procès-verbal de constat. Toutefois, si aucun véhicule ou conteneur agréé n'est disponible, le transbordement pourra être effectué sur un véhicule ou dans un conteneur non agréé, pour autant qu'il offre des garanties suffisantes. Dans ce dernier cas, les autorités douanières des pays suivants apprécieront si elles peuvent, elles aussi, laisser continuer dans ce véhicule ou conteneur le transport sous le couvert du carnet TIR.
15. En cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total, le transporteur peut prendre des mesures de son propre chef sans avertir ou sans attendre l'intervention des autorités visées à la règle 13 ci-dessus. Il aura alors à prouver qu'il a dû agir ainsi dans l'intérêt du véhicule ou conteneur ou de son chargement et, aussitôt après avoir pris les mesures préventives de première urgence, avertira une des autorités visées à la règle 13 ci-dessus pour faire constater les faits, vérifier le chargement, sceller le véhicule ou conteneur et établir le procès-verbal de constat.
16. Le procès-verbal de constat restera joint au carnet TIR jusqu'au bureau de douane de destination.
17. Il est recommandé aux associations de fournir aux transporteurs, outre au modèle inséré dans le carnet TIR lui-même, un certain nombre de formulés de P.V. de constat rédigés dans la ou les langues des pays à traverser.

**Liste des marchandises devant être  
impérativement transportées sous le couvert  
de ce carnet TIR tabac/alcool**

- 1) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus (code SH: 22.07.10)
- 2) Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80%, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons (code SH: 22.08)
- 3) Cigares (y compris ceux à bout coupé) et cigarillos, contenant du tabac (code SH: 24.02.10)
- 4) Cigarettes contenant du tabac (code SH: 24.02.20)
- 5) Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion (code SH: 24.03.10)

**List of goods which must be transported  
under cover of this  
tobacco/alcohol TIR carnet**

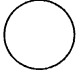
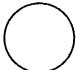
- (1) Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of 80% vol or higher (HS code: 22 07 10)
- (2) Undenatured ethyl alcohol of an alcoholic strength by volume of less than 80% vol; spirits, liqueurs and other spirituous beverages; compound alcoholic preparations of a kind used for the manufacture of beverages (HS code 22.08)
- (3) Cigars, cheroots and cigarillos, containing tobacco (HS code: 24 02.10)
- (4) Cigarettes containing tobacco (HS code: 24.02 20)
- (5) Smoking tobacco, whether or not containing tobacco substitutes in any proportion (HS code: 24.03.10)

**Перечень грузов, которые должны  
перевозиться с применением  
настоящей книжки МДП**

**"Табачные изделия/Алкобольные напитки"**

- (1) Неденатурированный этиловый спирт, содержащий по объему не менее 80% чистого спирта (код СС: 22.07.10)
- (2) Неденатурированный этиловый спирт, содержащий по объему менее 80% чистого спирта; спирты, ликеры и другие спиртные напитки; соединения на спиртовой основе, используемые для изготовления напитков (код СС: 22.08)
- (3) Сигары, манильские сигары и сигары типа "сигарильо", содержащие табак (код СС: 24.02.10)
- (4) Сигареты, содержащие табак (код СС: 24.02.20)
- (5) Курительный табак, содержащий заменители табака в любой пропорции или не содержащий их (код СС: 24.03.10)

[Annexe 1  
page 12  
(blanc)]

|   |                     |   |   |
|---|---------------------|---|---|
| <b>VOLET N° 1</b> PAGE 1  |                     | <b>1 CARNET TIR</b>   |   |
| 2 Bureau(x) de douane de départ<br>1 _____ 2 _____<br>3 _____                               |                     | 3 Nom de l'organisation internationale  |   |
| Pour usage officiel   |                     | 4 Titulaire du carnet (nom, adresse, pays)  |   |
|   |                     | 5 Pays de départ  | 6 Pays de destination                                     |
| 7 No(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s)                                   |                     | 8 Documents joints au manifeste   |   |
| <b>MANIFESTE DE MARCHANDISES</b>  |                     |   |   |
| 9 a) Compartiment(s) de chargement ou conteneur(s)<br>b) Marques et Nos des colis ou objets |                     | 10 Nombre et nature des colis ou objets, désignation des marchandises                     |   |
|   |                     | 11 Poids brut en kg   |   |
|   |                     | 16 Scelléments ou marques d'identification apposés, (numéro, identification)              |   |
| 12 Total des produits figurés sur le manifeste<br>Destination                               |                     | 13 <input type="checkbox"/> Si certifié que les indications sous rubrique 1 à 7 complètes | 17 Bureau de douane de départ                             |
| 1 Bureau de douane  | Nombre              | 14 Lieu et date   | Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane |
| 2 Bureau de douane  |                     | 15 Signature du titulaire ou de son représentant  |   |
| 3 Bureau de douane  |                     |   |   |
| 16 Certificat de prise en charge (bureau de douane de départ ou de passage d'entrée)        |                     |          |   |
| <input type="checkbox"/> 19 Scelléments ou marques d'identification reconnus intacts        | 20 Délai de transit |   |   |
| 21 Enregistré par le bureau de douane de _____  | avec le No _____    |   |   |
| 22 Divers (itinéraire fixé, bureau où le transport doit être présenté, etc.)                |                     |   |   |
| 23 Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane                                |                     |   |   |
| <b>SOUICHE N° 1</b> PAGE 1  |                     | <b>du CARNET TIR</b>  |   |
| 1 Pris en charge par le bureau de douane de _____   |                     |        |   |
| 2 Sous le No _____  |                     |   |   |
| 3 Scelléments ou marques d'identification apposés _____                                     |                     |   |   |
| 4 <input type="checkbox"/> Scelléments ou marques d'identification reconnus intacts         |                     |   |   |
| 5 Divers (itinéraire fixé, bureau où le transport doit être présenté, etc.)                 |                     |   |   |
| 6 Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane                                 |                     |   |   |

(Annexe 1  
page 13  
(vert))

|   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| <b>VOLET N° 2 PAGE 2</b>  |   | <b>1 CARNET TIR</b>  |  |
| 2 Bureau(x) de douane de départ<br>1 _____ 2 _____<br>3 _____                                 |   | 3 Nom de l'organisation internationale   |  |
| Pour usage officiel   |   | 4 Titulaire du carnet (nom, adresse, pays)   |  |
|   |   | 5 Pays de départ   | 6 Pays de destination  |
| 7 No(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s)                                     |   | 8 Documents joints au manifeste  |  |
| <b>MANIFESTE DE MARCHANDISES</b>  |   |  |  |
| 9 a) Compartiment(s) de chargement ou conteneur(s)<br>b) Mercus et numéros de colis ou objets | 10 Nombre et nature des colis ou objets. Signature des marchandises   | 11 Poids brut en kg  | 16 Scelléments ou marques d'identification apposés, (sombes, identifi- cation) |
| 12 Total des produits figurant sur le manifeste<br>Destination                                | 13 Je certifie que les indications sous le n° 10 à 12 ci-dessus sont exactes et complètes<br>Lieu et date<br>15 Signature du titulaire ou de son représentant | 17 Bureau de douane de départ<br>Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane |  |
| 1 1 Bureau de douane  |   |  |  |
| 2 2 Bureau de douane  |   |  |  |
| 3 3 Bureau de douane  |   |  |  |
| 18 Certificat de prise en charge (bureau de douane de départ ou de passage d'entrée)          | 20 Délai de transit   | 24 Certificat de décharge (bureau de douane de passage de sortie ou de destination)        | 25 Scelléments ou marques d'identification reconnus Intacts                    |
| <input type="checkbox"/> 19 Scelléments ou marques d'identification reconnus Intacts          |   | <input type="checkbox"/> 26 Scelléments ou marques d'identification reconnus Intacts       |  |
| 21 Enregistré par le bureau de douane de _____ sous le No _____                               |   | 28 Nombre de colis déchargés   |  |
| 22 Divers (linéaire fixé, bureau où le transport doit être présenté, etc.)                    |   | 27 Réserves  |  |
| 23 Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane                                  |   | 28 Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane                               |  |
| <b>SOUICHE N° 2 PAGE 2</b>  |   | <b>du CARNET TIR</b>   |  |
| 1 Arrivée constatée par le bureau de douane de _____  |   | 6 Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane                                |  |
| 2 <input type="checkbox"/> Scelléments ou marques d'identification reconnus Intacts           |   |  |  |
| 3 Déchargé _____ colis ou objets (comme stipulé sur le manifeste)                             |   |  |  |
| 4 Nouveaux scelléments apposés _____  |   |  |  |
| 5 Réserves _____  |   |  |  |

### Procès-verbal de constat

Établi en application de l'article 25 de la Convention TIR  
(voir également les règles 13 à 17 relatives à l'utilisation du carnet TIR)

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| 1 Bureau(x) de douane de départ   |  | 2 <b>CARNET TIR</b> <span style="background-color: black; color: black;">XXXXXXXXXX</span>                                     |   |
| 4 No(s) d'immatriculation du/des véhicule(s) routier(s)<br>No(s) d'identification du/des conteneur(s)   |  | 3 Nom de l'organisation internationale   |   |
| 6 Le(s) scellément(s) douanier(s) est/sont intact(s) non intact(s)<br><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>   |  | 5 Titulaire du carnet  |   |
| 7 Le/Le(s) compartiment(s) de chargement ou conteneur(s) est/sont intact(s) non intact(s)<br><input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>   |  | 8 Observations   |   |
| 9 <input type="checkbox"/> Aucune marchandise ne s'est déclarée <input type="checkbox"/> Les marchandises déclarées dans les rubriques 10 et 11 sont des marchandises (M) <input type="checkbox"/> Les marchandises déclarées dans les rubriques 10 et 11 sont des marchandises (D) comme indiqué dans la rubrique 12 |  |  |   |
| 10 a) Compartiment(s) de chargement ou conteneur(s)<br>b) Marques et/ou Nos des colis ou objets   | Nombre et nature des colis ou objets<br>désignation des marchandises | 12 M ou D  | 13 Observations (indiquer notamment les quantités manquantes ou défectueuses) |
| 14 Date, lieu et circonstances de l'accident  |  |  |   |
| 15 Mesures prises pour que l'opération puisse se poursuivre<br><input type="checkbox"/> apposition de nouveaux scellés<br><input type="checkbox"/> transbordement des marchandises (voir rubrique 16 ci-dessus)<br><input type="checkbox"/> autres  |  |  |   |
| 16 Si les marchandises ont été transbordées, caractéristiques des véhicules (a) routier(s) et/ou des conteneur(s) de substitution   |  |  |   |
| a) véhicule   |  | No du certificat d'agrément  |   |
| b) conteneur  |  | Nombre et caractéristiques des scelléments   |   |
| 17 Autorité ayant établi le présent procès-verbal   |  | 18 Vies du prochain bureau de douane touché par le transport TIR   |   |
| Lieu/Date/Nombre _____<br>Signature _____   |  | Signature _____<br><div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 40px; height: 40px; margin: 0 auto;"></div> |   |

Marquer d'une croix les cases qui conviennent

**RULES REGARDING THE USE OF THE TIR CARNET****A General**

1. **Issue:** The TIR carnet may be issued either in the country of departure or in the country in which the holder is established or resident
2. **Language:** The TIR carnet is printed in French, except for page 1 of the cover where the items are also printed in English; this page is a translation of the « Rules regarding the use of the TIR carnet » given in French on page 2 of the cover. Additional sheets giving a translation of the printed text may also be inserted.  
Carnets used for TIR operations within a regional guarantee chain may be printed in any other official language of the United Nations except for page 1 of the cover where items are also printed in English or French. The « Rules regarding the use of the TIR Carnet » are printed on page 2 of the cover in the official language of the United Nations used and are also printed in English or French on page 3 of the cover
3. **Validity:** The TIR carnet remains valid until the completion of the TIR operation at the Customs office of destination, provided that it has been taken under Customs control at the Customs office of departure within the time-limit set by the issuing association (item 1 of page 1 of the cover)
4. **Number of carnets:** Only one TIR carnet need be required for a combination of vehicles (coupled vehicles) or for several containers loaded either on a single vehicle or on a combination of vehicles (see also rule 10 d) below)
5. **Number of Customs offices of departure and Customs offices of destination:** Transport under cover of a TIR carnet may involve several Customs offices of departure and destination but the total number of Customs offices of departure and destination shall not exceed four. The TIR carnet may only be presented to Customs offices of destination if all Customs offices of departure have accepted the TIR carnet (see also rule 10 e) below)
6. **Number of forms:** Where there is only one Customs office of departure and one Customs office of destination, the TIR carnet must contain at least 2 sheets for the country of departure, 2 sheets for the country of destination and 2 sheets for each country traversed. For each additional Customs office of departure (or destination) 2 extra sheets shall be required
7. **Presentation at Customs offices:** The TIR carnet shall be presented with the road vehicle, combination of vehicles, or container(s) at each Customs office of departure, Customs office *en route* and Customs office of destination. At the last Customs office of departure, the Customs Officer shall sign and date stamp item 17 below the manifest on all vouchers to be used on the remainder of the journey

**B How to fill in the TIR carnet**

8. **Erasures, over-writing.** No erasures or over-writing shall be made on the TIR carnet. Any correction shall be made by crossing out the incorrect particulars and adding, if necessary, the required particulars. Any change shall be initialed by the person making it and endorsed by the Customs authorities
9. **Information concerning registration.** When national legislation does not provide for registration of trailers and semi-trailers, the identification or manufacturer's no. shall be shown instead of the registration no
10. **The manifest:**
  - a) The manifest shall be completed in the language of the country of departure, unless the Customs authorities allow another language to be used. The Customs authorities of the other countries traversed reserve the right to require its translation into their own language. In order to avoid delays which might ensue from this requirement, carriers are advised to supply the driver of the vehicle with the requisite translations.
  - b) The information on the manifest should be typed or multicoloured in such a way as to be clearly legible on all sheets. Illegible sheets will not be accepted by the Customs authorities.
  - c) Separate sheets of the same model as the manifest or commercial documents providing all the information required by the manifest, may be attached to the vouchers. In such a case, all the vouchers must bear the following particulars: 1) the number of sheets attached (box 8) 2) the number and type of the packages or articles and the total gross weight of the goods listed on the attached sheets (boxes 9 to 11)
  - d) When the TIR carnet covers a combination of vehicles or several containers, the contents of each vehicle or each container shall be indicated separately on the manifest. This information shall be preceded by the registration no. of the vehicle or the identification no. of the container (item 9 of the manifest)
  - e) Likewise, if there are several Customs offices of departure or of destination, the entries concerning the goods taken under Customs control at, or intended for, each Customs office shall be clearly separated from each other on the manifest
11. **Packing lists, photographs, plans, etc:** When such documents are required by the Customs authorities for the identification of heavy or bulky goods, they shall be endorsed by the Customs authorities and attached to page 2 of the cover of the TIR carnet. In addition, a reference shall be made to these documents in box 8 of all vouchers
12. **Signature:** All vouchers (items 14 and 15) must be dated and signed by the holder of the TIR carnet or his agent

**C Incidents or accidents**

13. In the event of Customs seals being broken or goods being destroyed or damaged by accident *en route* the carrier shall immediately contact the Customs authorities, if there are any near at hand, or, if not, any other competent authorities of the country he is in. The authorities concerned shall draw up with the minimum delay the certified report which is contained in the TIR carnet.
14. In the event of an accident necessitating transfer of the load to another vehicle or another container, this transfer may be carried out only in the presence of one of the authorities mentioned in rule 13 above. The said authority shall draw up the certified report. Unless the carnet carries the words « Heavy or bulky goods », the vehicle or container substituted must be one approved for the transport of goods under Customs seals. Furthermore, it shall be sealed and details of the seal affixed shall be indicated in the certified report. However, if no approved vehicle or container is available, the goods may be transferred to an unapproved vehicle or container, provided it affords adequate safeguards. In the latter event, the Customs authorities of succeeding countries shall judge whether they, too, can allow the transport under cover of the TIR carnet to continue in that vehicle or container
15. In the event of imminent danger necessitating immediate unloading of the whole or of part of the load, the carrier may take action on his own initiative, without requesting or waiting for action by the authorities mentioned in rule 13 above. It shall then be for him to furnish proof that he was compelled to take such action in the interests of the vehicle or container or of the load and, as soon as he has taken such preventive measures as the emergency may require, he shall notify one of the authorities mentioned in rule 13 above in order that the facts may be verified, the load checked, the vehicle or container sealed and the certified report drawn up
16. The certified report shall remain attached to the TIR carnet until the Customs office of destination is reached
17. In addition to the model form inserted in the TIR carnet itself, associations are recommended to furnish carriers with a supply of certified report forms in the language or languages of the countries of transit.

**AS-1994-37 vom 20.09.1994 (S. 1907-1930)**

**RO-1994-37 du 20.09.1994 (p. 1907-1930)**

**RU-1994-37 del 20.09.1994 (p. 1907-1930)**

|         |                    |
|---------|--------------------|
| In      | Amtliche Sammlung  |
| Dans    | Recueil officiel   |
| In      | Raccolta ufficiale |
| Jahr    | 1994               |
| Année   |                    |
| Anno    |                    |
| Band    | 1994               |
| Volume  |                    |
| Volume  |                    |
| Heft    | 37                 |
| Cahier  |                    |
| Numero  |                    |
| Datum   | 20.09.1994         |
| Date    |                    |
| Data    |                    |
| Seite   | 1907-1930          |
| Page    |                    |
| Pagina  |                    |
| Ref. No | 30 005 278         |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.